

L'ACCORD SUR LA SANTE ET LA SECURITE AU TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

En juillet 2008, les partenaires sociaux se sont engagés dans une **politique redynamisée** en faveur de la santé et de la sécurité au travail dans la Fonction publique.

Cet engagement résultait d'un **constat partagé.** Pour atteindre l'objectif de renforcement de la politique de santé au travail et d'amélioration des conditions de travail, il était en effet primordial de s'engager à **développer la connaissance**, à **assurer la prévention et le suivi des dangers, des risques et des expositions en milieu professionnel**.

Sur la base de ce constat, un travail de réflexion et de négociation a été mené par les partenaires sociaux, qui a abouti à la signature du premier accord sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction publique.

Cet accord marque le succès d'une méthode, celle de la négociation. Cette volonté de privilégier le dialogue a permis d'aboutir, en moins de 18 mois, au troisième accord, après celui sur le pouvoir d'achat et sur la rénovation du dialogue social qui consacre la place de la négociation dans le dialogue social.

Les avancées prévues dans l'accord bénéficieront aux 5,2 millions d'agents titulaires et contractuels de la fonction publique. De bonnes conditions de travail concourent à la qualité du service public et à la revalorisation du travail. L'amélioration des conditions de travail, en favorisant le bien-être des agents, est un élément essentiel d'une gestion des ressources humaines moderne et dynamique.

L'accord comprend 15 actions organisées autour de 3 axes :

- instances et acteurs opérationnels en matière de santé et sécurité au travail ;
- objectifs et outils de prévention des risques professionnels;
- dispositifs d'accompagnement des atteintes à la santé.
- Pour la première fois, organisations syndicales, représentants des employeurs et représentants de l'Etat sont associés dans une politique totalement transversale qui va s'appliquer dans les trois versants de la Fonction publique.

L'accord prévoit la mise en place d'une fonction d'observation de la santé et de la sécurité au travail dans la fonction publique au sein de l'instance commune de dialogue social inter fonctions publiques. Autre exemple, les CHS, comités d'hygiène et de sécurité, évolueront dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique territoriale pour mieux prendre en compte les conditions de travail. Ils seront transformés en CHSCT. Désormais, chaque collectivité territoriale d'au moins 50 agents bénéficiera d'un CHSCT. Il est à présent prévu que chaque agent de la fonction publique sera rattaché à un CHSCT.

➢ Il est également prévu de développer une véritable culture de prévention et des actions de formation ainsi que le renforcement des fonctions de conseil et d'inspection.

L'amélioration des conditions de travail passe par des actions de formation, plus particulièrement en direction des cadres, des agents chargés des ressources humaines et





des acteurs de la santé et de la sécurité au travail (conseillers et assistants de prévention, ACFI. IHS...).

L'accord prévoit de développer de véritables services de santé au travail dans les trois versants de la fonction publique. Les conditions d'emploi des médecins de prévention seront améliorées : le médecin pourra par exemple choisir de cumuler cet emploi avec d'autres activités. Autre exemple, le rôle de médiation et d'interpellation des inspecteurs d'hygiène et de sécurité de l'Etat, en cas de désaccord entre les instances de concertation sur les conditions de travail (CHSCT) et les chefs de service, sera renforcé.

> L'accord fixe des objectifs et définit des outils de prévention des risques professionnels.

Ainsi, le **respect du nombre de visites médicales** auxquelles a droit chaque agent dans chaque versant de la fonction publique fera l'objet d'une évaluation. L'obligation de l'employeur de transcrire et de mettre à jour dans un **document unique** les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs sera rappelée, et des **outils méthodologiques d'aide à la rédaction des documents uniques** seront proposés.

Pour la première fois, il est prévu de définir un plan d'action national de lutte contre ces risques et de le décliner localement pour assurer un dialogue social sur ces questions. L'information des agents sur ces questions sera développée, ainsi que la formation des chefs de service, autorités territoriales et chefs d'établissement sur ces risques.

L'accord prévoit également d'instaurer un droit à un suivi médical post professionnel dans les trois versants de la Fonction publique pour l'ensemble des risques cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR).

Les modalités de ce droit seront déclinées en priorité pour l'exposition à l'amiante, puis pour les autres risques.

Enfin, l'accord prévoit un meilleur accompagnement des atteintes à la santé en préservant les droits des agents

Les agents ayant épuisé leurs droits à congé de maladie et leurs droits à indemnités journalières et se trouvant en attente d'un avis de l'administration pour pouvoir bénéficier d'une réintégration, d'un reclassement, d'une disponibilité ou d'une mise à la retraite pour invalidité ne percevaient plus de demi-traitement. Désormais, le bénéfice du maintien du demi-traitement sera étendu à tous les cas d'attente d'une décision de l'administration, à compter de l'expiration des droits statutaires à congé des agents.

Par ailleurs, dans le droit de la fonction publique, en matière de reconnaissance d'un accident de service ou d'une maladie d'origine professionnelle, **la charge de la preuve incombe à l'agent**. Or, dans le secteur soumis au droit du travail, il existe une présomption de responsabilité de l'employeur. **Un rapprochement avec les principes régissant la présomption d'imputabilité dans le secteur privé sera étudié.**

Ces avancées seront garanties, lorsque cela est possible, par la fixation d'indicateurs de résultats.

